



Arrêt

**n° 260 389 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.-O. RAVACHE
 Boulevard de la Sauvenière, 72 A
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour permanent », prise le 18 décembre 2020 et notifiée le 11 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAEKE loco Me C. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, serait arrivé sur le territoire belge en date du 20 février 2011. Le lendemain, il a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 77 800 du 22 mars 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Le 9 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, en date du 11 mai 2012. Aucun recours ne semble avoir été diligenté contre cette décision.

3. Le 21 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 16 mai 2015, le requérant a épousé sa compagne de nationalité belge. Le 19 mai 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en sa qualité de conjoint de belge. Le 3 décembre 2015, il s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 19 novembre 2020.

5. Le 18 décembre 2015, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 21 novembre 2014 sans objet, eu égard au mariage de l'intéressé et à la délivrance consécutive d'une carte F.

6. Le 22 octobre 2020, le requérant a introduit auprès de l'administration communale compétente une demande de séjour permanent.

Cette demande a fait l'objet, le 18 décembre 2020, d'une décision de refus notifiée au requérant au moyen d'une annexe 24 le 11 janvier 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Pas installation commune pendant 5 ans

En date du 22/10/2020, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que époux de [D., D. E.] ([xxx]), de nationalité belge

*En date du **18.12.2020**, si l'intéressé séjourne bien depuis 5 ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec le regroupant, n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans.*

En effet, il ne fait plus partie du ménage du regroupant depuis le 20/02/2020

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable.

Par conséquent, il ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent ».

II. Recevabilité du recours

1. Lors de l'audience du 23 août 2021, le conseil du requérant déclare que le recours est devenu sans objet, une carte de séjour valable 5 ans ayant été octroyée à l'intéressé en date du 9 août 2021.

2. Interpellée à cet égard la partie défenderesse, qui ne peut apporter aucune autre précision, affirme que le requérant n'a plus intérêt au présent recours.

3. En l'absence de toute certitude quant à la nature et le fondement de l'autorisation de séjour accordée au requérant, le Conseil estime ne pouvoir conclure à la disparition de l'objet du recours. Néanmoins, les déclarations de son conseil à l'audience permettent de constater que le requérant estime avoir obtenu satisfaction et qu'il se désintéresse, par conséquent, de son recours.

4. Il s'ensuit que, comme le soutient la partie défenderesse, le recours peut être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

III. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM